

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 JUIN 2021**

Le vingt- deux juin deux mil- vingt- et- un à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Rochetoirin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Marie- Christine FRACHON, Maire, suite à sa convocation du 14 juin 2021.

Présents : Marie-Christine FRACHON, Joël RONDET, Anne DELEZENNE, Renée BEAUGELIN, Mickaël OUDOT, Alexandre GAUTHIER, Sophie FAVRE, Richard FRANCE, Aude REMY, Fabrice VERSINI, Laure DUMAZEL, Eloïse POLLAUD- METRAL.

Excusés : Alain DAVID, Raphaëlle ROSSI, Jérôme NAMOURIC

Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.

- 1- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 12 AVRIL 2021
- 2- LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
  - a. renoncement au droit de préemption urbain de la commune suite à la réception de Déclarations d'Intention d'Aliéner pour:
    - bien appartenant à la SCi FNJ sis 32 route de Lyon
    - bien appartenant à M Molin sis 2 montée de la Sablière
    - bien appartenant à Mme Décombe sis 20 rue du Vieux Chêne
    - bien appartenant à Mme Berthelot sis 19 impasse de la Sablière
  - b. attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle cantine scolaire-extension du préau- brise soleil au groupement représentée par EIRL Nathalie GALLIEN
- 3- DELIBERATIONS

Compte de gestion 2020 du CCAS

Le maire rappelle que par délibération n° 2020-53 du 7 décembre 2020, le conseil municipal a dissout le Centre Communal d'Action Sociale au 31 décembre 2020 et repris ses compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il y a donc lieu de procéder à l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2020. Le rapprochement entre le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion du même exercice établi par le comptable ne faisant apparaître aucune discordance, il n'y a pas lieu d'émettre de réserve sur ce compte de gestion qui peut se résumer comme suit :

	Résultat reporté	Part affectée à l'invest.	Résultat exercice 2020	Résultat de clôture 2020
Investissement	0		0	0
Fonctionnement	3 028,35	0	-1 263,69	1 764,66
	<b>3 028,35</b>	<b>0</b>	<b>-1 263,69</b>	<b>1 764,66</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du CCAS pour l'exercice 2020 ci-dessus résumé

- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### Compte administratif 2020 du CCAS

Madame le Maire présente le compte administratif 2020 du CCAS qui s'établit comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	0	3 847,69
RECETTES	0	2 584,00
RESULTAT 2020	0	-1 263,69

Après avoir rappelé que le résultat de clôture cumulé 2020 du CCAS s'élève à 1 764,66 €, elle quitte la salle et Joël RONDET, 1<sup>er</sup> adjoint, soumet à l'approbation du conseil municipal le compte administratif.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif 2020 comme ci-dessus présenté
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

### Projet de construction d'une cantine scolaire : dépôt du permis de construire.

Le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2020-49 en date du 07 décembre 2020 sollicitant des subventions auprès de l'Etat, du Département et tout autre organisme susceptible d'aider la commune dans son projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire.

Elle détaille le cheminement des réflexions (consultation des enseignants, travaux de la commission créée spécifiquement pour ce projet dont le directeur de l'école fait partie, visite de réalisations similaires...), ainsi que premières missions confiées pour :

- les relevés topographiques
  - l'étude géotechnique
  - la coordination de sécurité
  - le contrôle technique de construction
  - la maîtrise d'oeuvre
- et propose au conseil municipal d'autoriser le dépôt de la demande de permis de construire

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le dépôt du permis de construire pour la construction de la nouvelle cantine attenante au bâtiment scolaire
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## Sou des écoles : demande de subvention

L'adjointe aux affaires scolaires fait part au conseil municipal d'une demande de subvention émanant du Sou des écoles de Rochetoirin afin de l'aider à financer le voyage scolaire à Saint Andéol en Vercors des classes de CE2/CM1 et CM1/CM2 au mois d'octobre prochain. Le coût total prévisionnel du séjour par enfant s'élève pour le Sou des Ecoles à 314,86 €, 178,86€ restant à sa charge, déduction faite de la participation de la coopérative scolaire, de celle des parents et d'une subvention du Conseil départemental.

Précision faite qu'une prise en charge du transport par la Région reste en attente de décision, l'adjointe aux affaires périscolaires propose au conseil municipal d'attribuer une subvention équivalente à celle des années précédentes, soit 27 € par élève qui aura participé au séjour.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- Accepte la proposition ci-dessus
  
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Avis sur le projet de PLUi Est arrêté par les VDD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires des Vallons Guiers relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 6 décembre 2016, Vu la délibération n°86-2016 en date du 6 décembre 2016, du Conseil communautaire des Vallons du Guiers prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation,

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires de Bourbre-Tisserands relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 8 décembre 2016,

Vu la délibération n° D1610-158 en date du 19 décembre 2016, du Conseil communautaire de Bourbre-Tisserands prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10.009 modifié portant création de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°507-2018-125 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, en date du 3 mai 2018, décidant de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi des ex-Communautés de communes des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands, et redéfinissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil communautaire, le 5 juillet 2018 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux,

Vu la délibération n°1106-2020-64 en date du 27 février 2020 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné confirmant l'application de la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est),

Vu la délibération n°1105-2020-63 en date du 27 février 2020 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné actant l'avancement des études du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est),

Vu les différentes actions de concertation menées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est), décrites ci-après et détaillées dans la note explicative de synthèse, jointe à la présente délibération,

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires des Vals du Dauphiné relative à l'arrêt du projet de PLUi Est du 29 avril 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 6 mai 2021 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant la procédure d'élaboration du PLUi Est,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 6 mai 2021 arrêtant le projet de PLUi Est,

Vu le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Est) et plus particulièrement les éléments concernant la Commune de Rochetoirin

## **1- La procédure d'élaboration du PLUi Est**

L'adjointe à l'urbanisme rappelle que les deux Communautés de communes des Vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands ont respectivement prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les 6 et 19 décembre 2016.

Elle précise que ces deux délibérations de prescription ont permis de définir les objectifs poursuivis pour le futur PLUi et les différentes modalités de concertation avec les Communes d'une part, et la population, d'autre part. Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les Communes et les autres personnes publiques concernées.

Par délibération en date du 3 mai 2018, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration des ex-Communautés de communes des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en une seule et unique procédure : le PLUi Est des Vals du Dauphiné. Cette nouvelle délibération indique les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et expose les modalités de concertation complémentaires prévues durant toute la procédure d'élaboration du PLUi fusionné.

Madame le Maire précise que le PLUi a notamment pour objet d'intégrer un certain nombre d'évolutions législatives. Elle indique que par délibération en date du 20 février 2020, prise par le Conseil Communautaire, les élus ont confirmé l'application dans le PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi.

Madame le Maire précise également que le PLUi doit assurer sa compatibilité avec les documents supra-communaux de planification et de programmation et plus précisément les dispositions contenues dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère. Ce document qui s'impose au PLUi Est a été initialement approuvé le 19 décembre 2012, puis révisé le 5 décembre 2018.

Madame le Maire explique qu'un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex-territoires Vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands. Ce diagnostic a permis de dégager de multiples enjeux. Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire à plusieurs

reprises. A la suite de ce diagnostic, des réunions de travail et de concertation ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex-territoires des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en vue de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

Le Maire détaille ensuite les axes et orientations retenus dans le PADD débattues en Conseil communautaire le 5 juillet 2018 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents Conseils municipaux.

Le Maire précise qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage. Les représentants des Communes au sein de l'instance de pilotage sont le Maire ainsi que deux représentants supplémentaires pour chaque Commune (1 titulaire et 1 suppléant).

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Ces instances de travail se sont matérialisées d'une part, grâce à l'organisation de nombreuses réunions de travail bilatérales avec chaque Commune, en présence des techniciens et élus. Et plus précisément lors des phases suivantes : diagnostic, élaboration du règlement, et travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Et d'autre part, grâce à l'organisation de Comités de Pilotage sous forme d'ateliers thématiques.

Madame Le Maire indique que les modalités de collaboration avec les Communes définies dans la délibération de prescription du PLUi ont donc été mises en œuvre.

Elle précise que la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2021 a permis de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi. Il rappelle que l'ensemble des moyens de concertations énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi.

Ces mesures de concertation ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir des contributions. Les remarques, observations et demandes des habitants, des partenaires et des élus communaux ont été discutées et prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global.

## **2- Le contenu du PLUi**

Madame le Maire présente le projet de PLUi Est aux Conseillers municipaux.

Le PLUi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- 1- Le rapport de présentation : il intègre le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et détail les choix retenus. La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du PLUi.

2- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le contenu a été préalablement exposé. Il énonce les principales orientations retenues en matière d'aménagement. Guide stratégique et politique, le PADD est la clé de voûte du PLUi.

3- Le règlement écrit, divisé en deux grandes parties :

- La partie 1 du règlement intitulée « Rappels et définition » intègre des éléments réglementaires et de cadrage d'ordre général ainsi que toutes les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le document.
- La partie 2, le règlement écrit qui est divisé en 5 titres :
  - Un titre 1 relatif aux dispositions réglementaires applicables à toutes les zones qui intègre les éléments concernant les protections en lien avec le patrimoine bâti ou le paysage, les carrières, les risques naturels, les règles communes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux.
  - Un titre 2 qui concerne les dispositions applicables aux zones urbaines, divisé en 3 sous articles U1, U2 et U3.
  - Un titre 3 qui concerne les dispositions applicables aux zones à urbaniser, avec un chapitre unique sur les zones 1AU.
  - Un titre 4 qui concerne les dispositions applicables aux zones agricoles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3.
  - Un titre 5 qui concerne les dispositions applicables aux zones naturelles, divisé en 3 sous-articles, N1, N2 et N3.

Établis sous forme de tableaux, les articles U1, A1 et N1 précisent les destinations et sous-destinations admises dans chacune des zones U, A et N. Il faut ensuite se référer au plan de zonage spécifique aux destinations et sous-destinations pour localiser les différents sous-secteurs concernés.

Sont ensuite précisées, lorsqu'il y a lieu (voir les numéros et astérisques dans le tableau), les différentes conditions d'autorisations de ces destinations et sous-destinations. Les articles U1, A1 et N1 précisent également les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale et fonctionnelle pour chaque secteur.

Le fonctionnement et le lien avec les documents graphiques sont identiques pour les articles U2, A2 et N2 qui précisent les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères. Pour l'application de ces règles, plusieurs schémas explicatifs viennent illustrer le propos. Ces règles qui concernent notamment les hauteurs, la volumétrie, l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les stationnements sont différents en fonction des 9 secteurs déterminés dans le plan de zonage spécifique aux formes urbaines. Les articles U3, A3 et N3 renvoient aux dispositions s'appliquant à toutes les zones et aux zonages d'assainissement plus spécifiques, annexés au PLUi.

4- Le règlement graphique

Il intègre 4 plans de zonages pour chacune des 18 Communes concernées par le PLUi Est.

A – Le Plan de zonage principal n°1 qui se décompose ainsi :

- Les zones urbaines et à urbaniser :
  - U : Zone urbaine. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- 1AU : Zone à urbaniser
- 2AU : Zone à urbaniser
- Les zones agricoles :
  - A : Zone agricole
  - Ai : Secteur de gestion des activités économiques
  - At : Secteur de gestion des activités touristiques
- Les zones naturelles :
  - N : Zone Naturelle
  - Ni : Secteur de gestion des activités économiques
  - NL : Zone naturelle de loisirs

Il recense également les éléments remarquables du paysage :

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Ensembles patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Parcs et jardins protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Corridor écologique protégé au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme

Et les autres éléments divers :

- Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre des articles L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme
- Voies de circulation à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (Pour information),
- Secteur de carrière
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inconstructible lié à un défaut d'assainissement (capacité de la STEP) au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
- Zone de recherche et d'exploitation de carrière (pour information)
- Nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes

B- Le Plan de zonage n°2 concernant les destinations et sous-destinations dont voici la décomposition par secteur :

- 1 : Centralité
- 3 : Quartier à dominante résidentiel
- 5 : Secteur à dominante d'équipements
- 6 : Secteur d'accueil économique à dominante d'activités de production
- 7 : Secteur d'accueil économique à dominante d'activités commerciales
- 8 : Secteur de camping
- 9 : Secteur dédié aux activités touristiques, de loisirs et d'hébergement hôtelier

- Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code

de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

C- Le Plan de zonage n°3 concernant les formes urbaines, qui se décompose comme suit :

A1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes

A2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques sur les hameaux historiques

B0 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne de hauteur supérieure

B1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne

B2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition de seconde couronne

C : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire

D : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements

E : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux activités économiques

G : Secteurs de prescriptions spécifiques liées aux Camping et activités de loisirs et d'hébergement touristiques

- Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes. Il est précisé que les secteurs des zones U (Plan n°1) soumis aux OAP ne sont pas soumis à ces dispositions. Il faut se reporter aux différents cahiers des OAP pour les règles applicables à ces secteurs.

D- Le Plan de zonage n°4 concernant les contraintes, qui recense les éléments suivants :

- Les aléas
    - Zone bleue : constructible sous conditions
    - Zone rouge : inconstructible sauf exception
  - Les aléas miniers
    - Inconstructible sauf exception
  - Le Plan de Prévention des Risques
    - Constructible sous conditions (Zone de hachures bleue)
    - Inconstructible sauf exceptions (Zone de hachures rouge)
- Il est précisé que pour chaque type de risque un indice renvoie à une rubrique du règlement. Cet indice défini par deux lettres éventuellement suivies d'un 3<sup>ème</sup> caractère, chiffre ou lettre.

Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondants aux exceptions précisées par le règlement écrit : quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement écrit :

- Zone bleue : constructible sous conditions
- Zone rouge : inconstructible sauf exception

La seconde lettre indique la nature de l'aléa :

I : inondation de plaine

C : crue rapide de rivières

M : zone marécageuse

T : crue torrentielle

V : ruissellement sur versant

G : glissement de terrain

P : chutes de pierres et de blocs

F : effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain, suffosion

- Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux risques miniers :

- Risque faible d'effondrement localisé
  - Risque moyen d'effondrement localisé
  - Risque fort d'effondrement localisé
  - Risque faible de tassement
  - Risque faible lié au gaz de mine
- En dehors des exceptions listées dans le règlement écrit et dans l'attente de l'approbation du PPRM (en cours d'élaboration), tout secteur identifié au document graphique comme étant soumis à un aléa minier est inconstructible.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux captages des eaux potables et minérales (faisant ou non l'objet d'une DUP) :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

A titre d'information, le plan recense également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

## 5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La LOI ALUR demande que les zones AU indicées (*ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone*) fassent l'objet d'une OAP. Le PLUi a permis d'harmoniser la présentation de ces différentes OAP.

Le document qui regroupe les OAP est organisé par Commune et intègre une première partie s'appliquant à l'ensemble des OAP, qui rappelle les modalités d'application de l'OAP en général.

Une seconde partie, également commune à l'ensemble des OAP intègre les dispositions que l'on retrouve dans l'ensemble des zones du règlement écrit (définition, dispositions relatives aux risques ou au patrimoine, etc). Cette seconde partie intègre également un ensemble de recommandations et illustrations des principes récurrents d'une OAP à l'autre.

Enfin, une troisième partie qui intègre l'ensemble des OAP par secteur et par Commune avec pour chaque OAP 4 rubriques :

- Un état des lieux et des enjeux à l'origine des principes mis en place, afin de guider les opérateurs comme l'instructeur à comprendre l'esprit des règles proposées,
- Le schéma de principe d'aménagement et de programmation,
- Le processus de mise en œuvre souhaité,
- Les dispositions liées à la qualité des constructions et opérations, qui reprennent l'ensemble des items identifiés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme.

Pour chaque OAP, il convient donc de se référer au secteur correspondant en troisième partie, mais également **aux dispositions générales** s'appliquant à l'ensemble des OAP en parties 1 et 2 du document général regroupant toutes ces OAP, ainsi qu'aux dispositions générales du règlement écrit.

## 6- Les Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme. Et notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dont ceux élaborés ou mis à jour récemment. Ils feront l'objet d'une enquête publique commune avec le PLUi Est.

## 3- La suite de la procédure d'élaboration

Madame le Maire rappelle que les PLU Communaux et autres Cartes Communales continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi. Il précise que le PLUi est un document évolutif qui pourra être révisé de façon à adapter le projet à l'évolution du territoire et des différentes communes.

Madame le Maire indique qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire, les Communes et personnes publiques associées disposent alors d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des Communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Madame le Maire précise que la délibération d'arrêt doit être affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les mairies des Communes membres.

A la suite des consultations des personnes publiques associées et des Communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme. Le projet de PLUi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres personnes publiques associées et l'autorité environnementale. Cette enquête publique se tiendra pendant 31 jours au minimum et à l'issue de ce délai, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté de communes.

Après l'enquête, le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du PLUi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du PLUi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le PLUi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Le conseil municipal n'ayant pas d'observation à formuler, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Contrôles techniques des équipements sportifs : avenant au contrat Alpes contrôles**

Le maire rappelle que la commune a confié au bureau d'études Alpes contrôles le contrôle des installations électriques et de gaz, des équipements sportifs et de l'aire de jeux. Elle explique que la réglementation prescrivant des essais sous charge des équipements sportifs tous les 2 ans, Alpes contrôles propose un avenant au contrat en cours comprenant cette prestation. Elle ajoute également que le contrôle opérationnel de ces équipements (une fois par an) sera réalisé par les services municipaux.

Après avoir pris connaissance du document, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant 1 au contrat signé le 13 novembre 2017 avec Alpes contrôles pour la vérification de ses installations électriques, installations de gaz, équipements sportifs et de loisirs tel qu'annexé
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Convention de fourniture de repas pour le centre de loisirs avec la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné**

Le maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la communauté de communes des Vals du Dauphiné gère le centre de loisirs de Rochetoirin ouvert les mercredis et pendant les vacances scolaires dans l'enceinte de l'école.

La commune assure la fourniture des repas et des goûters dans le cadre d'une convention qu'il convient d'actualiser, fixant les modalités de mise à disposition de locaux, de matériels et les conditions financières.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de fourniture de repas et de goûters pour le centre de loisirs de Rochetoirin géré par la communauté de communes des Vals du Dauphiné valable du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021 telle qu'annexée.
- Autorise le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération

### Maintenance du défibrillateur : adhésion au groupement de commandes avec les VDD

Le maire explique que le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la loi n° 2018-528 du 28 juin 2018, liste les Etablissements recevant du Public (ERP) soumis à l'obligation de détenir un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE). Elle ajoute qu'en 2015, la commune a installé un DAE à l'extérieur de la salle des fêtes et de ce fait, satisfait ses obligations d'équipement. De plus, conformément aux prescriptions du fabricant, le défibrillateur a fait l'objet d'un contrôle en 2020.

Elle ajoute que la communauté de communes constitue un groupement de commandes pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de défibrillateur, afin de faciliter et fluidifier la mutualisation des procédures d'achat sur le territoire. Il s'agit de procéder à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractant pour rationaliser les achats et ainsi permettre des économies d'échelle.

La commune ne disposant pas de contrat de maintenance pour le défibrillateur, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commande proposé par la communauté de communes pour cette prestation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de défibrillateurs proposé par la communauté de communes des Vals du Dauphiné, d'une durée de 1 an (reconductible 3 fois par voie expresse), tel qu'annexé
- Autorise le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération

### Urbanisme : convention avec les VDD concernant le service instructeur

L'adjointe à l'urbanisme indique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le service d'instruction des autorisations d'urbanisme est étendu à l'échelle des Vals du Dauphiné, excepté pour la Commune de La Tour du Pin qui instruit ses autorisations en interne.

La convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement de ce service arrivant à son terme en fin d'année, un nouveau document a été transmis aux Communes concernées pour approbation.

Valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 3 ans renouvelables d'année en année, il vise à définir les modalités de travail en commun entre la commune, autorité

compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, et le service instruction « ADS » géré par la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

La participation des communes adhérentes à ce service est calculée en fonction des objectifs de construction, déterminés pour chaque commune par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Isère.

A titre indicatif, le coût estimatif du service d'instruction des autorisations d'urbanisme est de 196 396 € et la part estimative restante à répartir chaque année entre les communes des Vals du Dauphiné qui bénéficient du service est de 70 673 €. Un tableau joint à la convention détaille cette répartition.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité:

- Approuve la convention concernant le fonctionnement et le financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que le tableau de simulation de la répartition tels qu'annexés à la présente délibération
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de cette délibération.

### Droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles

Le maire explique que les Espaces Naturels Sensibles :

- de l'étang de la Feuillée, labellisé en 2005
  - des Marais de la Tour, labellisé en 2014
- situés pour partie sur la commune de Rochetoirin, sont reconnus comme sites remarquables.

Ces sites sont essentiellement composés de parcelles privées. Compte-tenu de leur intérêt patrimonial, il est primordial que la maîtrise foncière puisse être portée par les collectivités publiques afin de pouvoir le préserver et le gérer.

Cependant, pour des raisons financières et de trésorerie, la commune ne peut se permettre d'assumer cette charge pour les deux ENS.

Aussi, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite le Conseil départemental pour la création d'une zone de préemption au titre de l'ENS de l'étang de la Feuillée, en vertu de l'article L.142.3 du Code de l'Urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan annexé,
- Demande la délégation du droit de préemption par le Conseil départemental à la commune au titre des ENS de l'Etang de la Feuillée sur les parcelles listées en annexe,
- Charge le maire de transmettre au Conseil départemental l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
  - plan cadastral
  - liste des parcelles concernées
- Autorise le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

## Borne de recharge pour véhicules électriques : convention d'occupation avec SPBR1

Le maire explique que par délibération du 2017-16 du 11 avril 2017, le conseil municipal avait approuvé la convention d'occupation du domaine public avec le SEDI (Syndicat de Energies du Département de l'Isère) nécessaire à l'installation de la borne de recharge pour véhicules électriques.

Ledit syndicat (désormais dénommé TE38) ayant attribué une délégation de service public à la société Easy Charge, dont la filiale SPBR1 est en charge de l'exploitation du développement du réseau de bornes de recharges publiques, les précédentes conventions d'occupation du domaine public sont caduques et doivent être remplacées par un nouveau document signé entre la commune et la société de projet SPBR1.

Après avoir pris connaissance des documents et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- Approuve la convention d'occupation du domaine public pour l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables telle qu'annexée
- Autorise le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

## Bibliothèque : épuration de stocks 2021

Afin de libérer de la place pour renouveler les titres proposés à la bibliothèque, il est nécessaire de procéder à une opération dite de « désherbage », c'est-à-dire à supprimer un certain nombre de livres, revues et CD, estimés trop anciens, ou jamais demandés par les lecteurs.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'épuration du stock de livres de la bibliothèque selon la liste figurant en annexe

## Questions diverses :

Le maire explique que seuls 5 exposants ont répondu positivement à l'invitation lancée pour le marché des producteurs prévu le 02 juillet. Après en avoir discuté, le conseil municipal décide de ne pas maintenir cette manifestation.

*Fin de la séance à 20h20.*